



FSMA_2022_09 du 16/02/2022

Lignes de force des règles relatives à la finance durable - sociétés cotées

Champ d'application :

Les sociétés cotées qui sont tenues, en vertu de l'article 3:6, § 4, du CSA, de publier une déclaration non financière.

Résumé/Objectifs :

Depuis 2019, diverses nouvelles règles européennes relatives à la finance durable ont été adoptées. Elles entrent progressivement en vigueur. La FSMA souhaite attirer l'attention des sociétés cotées sur les règles en matière de durabilité qui leur sont ou seront applicables. La réglementation est ici présentée de façon simplifiée. Il revient aux sociétés cotées de faire leur propre analyse de la réglementation afin d'en déterminer l'impact concret pour elles.

Table des matières

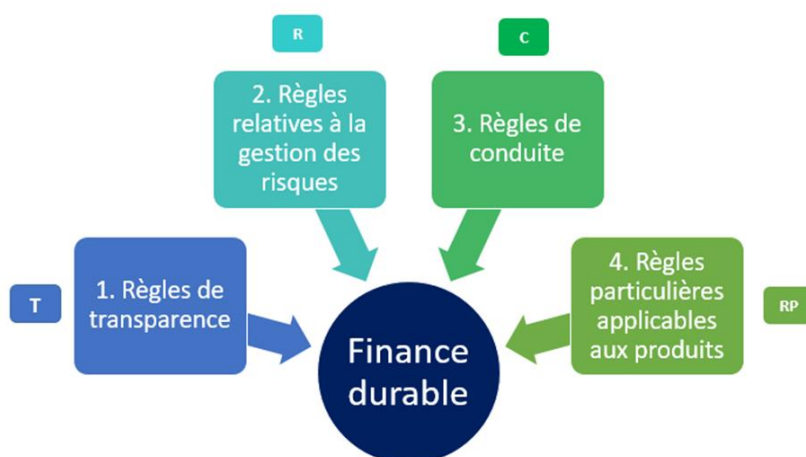
1	Quatre types de règles européennes relatives à la finance durable entreront en vigueur très bientôt ou sont récemment entrées en vigueur	3
2	Cadre pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.....	4
3	Règles de transparence pour certaines sociétés cotées.....	5
3.1	Champ d'application.....	6
3.2	Contenu.....	6
3.3	Règlement délégué Article 8.....	6
3.3.1	Généralités	6
3.3.2	Activités économiques alignées sur la taxinomie ou (non) éligibles à la taxinomie.....	7
3.3.3	Indicateurs clés de performance (ICP)	8
3.3.4	Informations complémentaires	11
3.3.5	Exigences en matière de publication	12
3.4	Audit	13
3.5	Entrée en vigueur	13
3.5.1	Entrée en vigueur intégrale à partir de l'exercice 2022.....	13
3.5.2	Publication d'informations simplifiées pour l'exercice 2021	13
3.6	Que faut-il publier et pour quelle date ?	14

1 Quatre types de règles européennes relatives à la finance durable entreront en vigueur très bientôt ou sont récemment entrées en vigueur

La Commission européenne a publié le 8 mars 2018 son plan d'action pour une finance durable. Il poursuit trois objectifs :

1. réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
2. gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ; et
3. favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Le cadre réglementaire a entre-temps été publié ou du moins annoncé. Les nouvelles règles peuvent être réparties en quatre grandes catégories :



1. Les règles de **transparence** imposent aux entreprises d'informer leurs parties prenantes ("stakeholders") de la mesure dans laquelle elles intègrent les risques en matière de durabilité dans différents volets de leur politique. Pour certaines obligations de transparence, les entreprises doivent ce faisant tenir compte du **règlement Taxinomie**.¹ Certaines obligations de transparence s'appliquent uniquement à des entreprises fournissant des services spécifiques, aux sociétés cotées ou à des entreprises d'une certaine taille.
2. Les règles relatives à la **gestion des risques** imposent aux entreprises de gérer les risques en matière de durabilité auxquels elles sont elles-mêmes confrontées.
3. Les **règles de conduite** imposent aux entreprises fournissant des services d'investissement de prendre en compte des facteurs de durabilité dans leur politique en matière de conflits d'intérêts, leur processus d'approbation de produits et l'évaluation de l'adéquation.

¹ Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *Journal officiel de l'Union européenne* du 22 juin 2020, L 198/13 (ci-après "le règlement Taxinomie" ou "le règlement"). Le règlement Taxinomie est entré en vigueur le 12 juillet 2020.

4. Les **règles particulières applicables aux produits** concernent les obligations vertes, les benchmarks durables et les écolabels.

La présente communication traite uniquement des *règles de transparence* prévues par le règlement Taxinomie qui s'adressent à *certaines sociétés cotées*. L'objectif est d'exposer aux sociétés concernées la structure des obligations d'information qui leur incombent et de les guider vers l'endroit où se trouvent des règles plus détaillées.

Les établissements de crédit cotés qui tombent dans le champ d'application de cette communication doivent également tenir compte de la communication [FSMA 2022_03](#).

2 Cadre pour des activités économiques durables sur le plan environnemental

Le règlement Taxinomie crée un cadre visant à déterminer la mesure dans laquelle des activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Il établit à cet effet des critères permettant aux investisseurs de juger dans quelle mesure les investissements réalisés dans des activités économiques bien déterminées sont effectivement durables sur le plan environnemental.

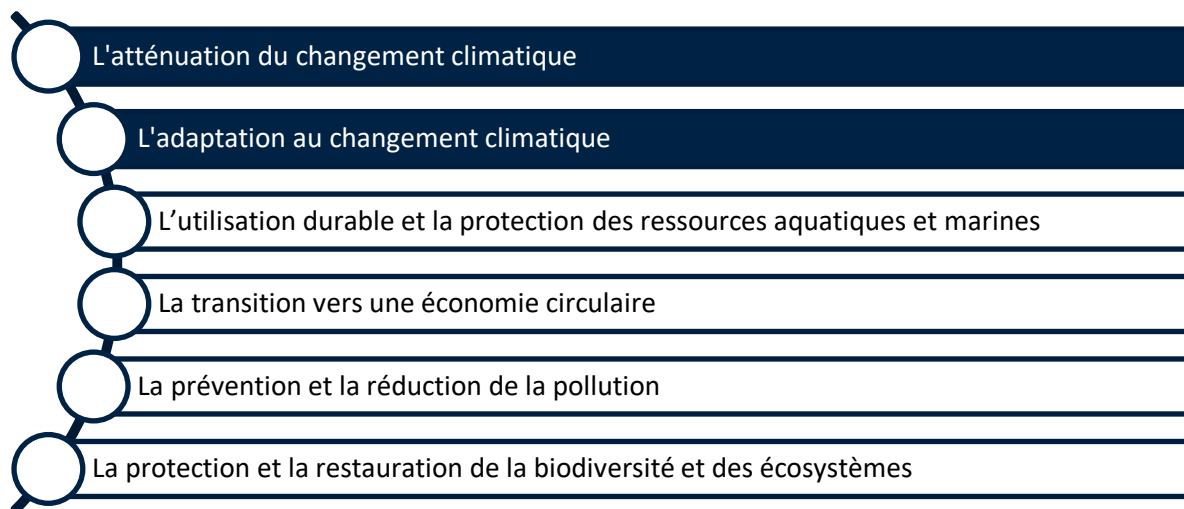
Le règlement ne détermine *pas* la mesure dans laquelle des sociétés individuelles sont durables sur le plan environnemental. Il n'impose pas davantage une quelconque obligation d'investir exclusivement dans des activités économiques qui satisfont à des critères spécifiques. Ainsi, les sociétés ne sont pas tenues de se conformer à la taxinomie et les investisseurs restent libres d'investir à leur guise.

Une activité économique est durable sur le plan environnemental si elle répond cumulativement aux trois exigences mentionnées ci-dessous. L'activité économique en question :



* Il s'agit du principe DNSH ("does not significantly harm")

Le règlement énumère les objectifs environnementaux suivants :



A ce stade, des seuils de performance concrets (dits “critères d’examen technique”) n’ont encore été élaborés que pour une première série d’activités économiques qui contribuent substantiellement à l’atténuation du changement climatique et à l’adaptation à celui-ci. Pour les quatre autres objectifs environnementaux, ces seuils devraient être établis dans le courant de l’année 2022.²

Les *critères d’examen technique* sont essentiels pour permettre le fonctionnement pratique de la taxinomie. Ces critères décrivent les exigences de performance concrètes auxquelles une activité économique doit satisfaire pour pouvoir être considérée comme durable sur le plan environnemental. Ils définissent, par objectif environnemental, les conditions précises dans lesquelles une activité (i) apporte une *contribution substantielle* à un objectif environnemental déterminé et (ii) respecte le principe DNSH.

Exemple : pour l’évaluation de la contribution substantielle que les activités de gestion des forêts apportent à l’atténuation du changement climatique et à l’adaptation à celui-ci, l’un des critères d’examen technique prévoit que l’activité doit s’exercer dans une zone faisant l’objet d’un plan de gestion des forêts.

Le *principe DNSH* exige qu’une activité économique contribuant substantiellement à l’un des six objectifs environnementaux ne cause pas simultanément de préjudice significatif aux cinq autres objectifs environnementaux. Pour les activités de gestion des forêts, par exemple, la conformité au principe DNSH requiert que l’utilisation de pesticides soit réduite et que des méthodes non chimiques soient privilégiées. Dans le cas contraire, cette activité entre en conflit avec l’objectif environnemental de prévention et réduction de la pollution.

3 Règles de transparence pour certaines sociétés cotées

Le règlement Taxinomie élabore non seulement un mécanisme de classification uniforme, mais instaure également des obligations de transparence à respecter notamment par les sociétés cotées.

² Le [EU Taxonomy compass](#) de la Commission européenne aide les sociétés à rechercher les critères d’examen technique pour une activité économique donnée.

3.1 Champ d'application

Le règlement Taxinomie impose aux *entreprises tombant sous le coup de la directive NFI* de fournir des informations sur la part que représentent leurs activités économiques durables sur le plan environnemental.

En Belgique, il s'agit entre autres des sociétés cotées qui, à la date de bilan, dépassent le nombre moyen de 500 salariés, ainsi qu'au moins l'un des deux critères suivants : (i) un total du bilan de 17 millions d'euros ou (ii) un chiffre d'affaires annuel de 34 millions d'euros (hors TVA).

3.2 Contenu

Les sociétés concernées incluent désormais dans leur déclaration non financière (déclaration "NFI") des informations sur la manière et la mesure dans laquelle leurs activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental. Les sociétés doivent ainsi publier des informations sur ces indicateurs en sus de celles qu'elles sont tenues de publier en vertu des exigences déjà prévues en matière de durabilité.

Concrètement, les sociétés concernées fournissent à cet effet des informations sur les trois indicateurs de performance suivants :

3 ICP

la part de leur *chiffre d'affaires* provenant de produits ou de services associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental.

la part de leurs *dépenses d'investissement* (CapEx) liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental.

la part de leurs *dépenses d'exploitation* (OpEx) liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Un règlement délégué précise le contenu et la présentation des informations à publier à ce sujet, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation.³

3.3 Règlement délégué Article 8

3.3.1 Généralités

Le règlement délégué Article 8 permet aux sociétés de traduire les critères d'examen technique disponibles en indicateurs clés de performance (ICP) économiques quantitatifs. Grâce à la publication annuelle de ces ICP, les investisseurs peuvent ensuite se forger une idée du caractère durable de l'entreprise sur le plan environnemental.

³ [Règlement délégué](#) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021, ci-après "le règlement délégué Article 8".

Concrètement, le règlement délégué Article 8 précise quand et comment le chiffre d'affaires et les dépenses portant sur des activités économiques énumérées dans le règlement délégué Climat⁴ doivent être considérés comme étant *alignés sur la taxinomie*. Les activités économiques qui ne sont *pas* énumérées dans le règlement délégué Climat - et dont le caractère durable sur le plan environnemental ne peut à l'heure actuelle être évalué - ne doivent pas être prises en compte par la société lors du calcul des ICP. Bien entendu, toutes les activités de la société doivent toujours être incluses dans le dénominateur (*infra*).

Si une activité économique satisfait aux critères d'examen technique, la société considère tant le chiffre d'affaires généré par cette activité que les CapEx et les OpEx spécifiques liées à l'extension et au maintien de cette activité comme étant *alignés sur la taxinomie*.

3.3.2 Activités économiques alignées sur la taxinomie ou (non) éligibles à la taxinomie

Le règlement délégué Climat utilise sa propre terminologie. Pour bien comprendre la matière, il est nécessaire de distinguer trois catégories d'activités économiques. Il s'agit des activités économiques qui (i) sont alignées sur la taxinomie⁵, (ii) sont éligibles à la taxinomie⁶ ou (iii) sont non éligibles à la taxinomie.⁷

La qualification susvisée est nécessaire pour calculer concrètement les ICP requis concernant le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx durables sur le plan environnemental.

<i>Une activité est alignée sur la taxinomie</i>	si elle répond à toutes les conditions visées à l'article 3 du règlement Taxinomie. ⁸
<i>Une activité est éligible à la taxinomie</i>	si cette activité économique est mentionnée dans le règlement délégué Climat, qu'elle remplisse ou non les quatre conditions visées à l'article 3 du règlement Taxinomie. La simple mention de cette activité dans le règlement délégué Climat suffit. Si l'activité économique éligible à la taxinomie respecte ensuite les critères de performance imposés, elle est considérée comme étant alignée sur la taxinomie.

⁴ [Règlement délégué](#) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, ci-après "le règlement délégué Climat".

⁵ En anglais, l'on parle de *taxonomy-aligned economic activities*.

⁶ En anglais, l'on parle de *taxonomy-eligible economic activities*.

⁷ En anglais, l'on parle de *taxonomy-non-eligible economic activities*.

⁸ Il s'agit des conditions suivantes : (i) l'apport d'une contribution substantielle, (ii) l'application du principe DNSH, (iii) le respect de normes sociales et (iv) la conformité aux critères d'examen technique.

<i>Une activité est non éligible à la taxinomie</i>	si elle n'est pas mentionnée dans le règlement délégué Climat. Cette activité ne peut (provisoirement) pas être prise en compte lors du calcul de la part du chiffre d'affaires, des CapEx et des OpEx durables.
---	--

Le simple fait qu'une société n'ait pas d'activités alignées sur la taxinomie ne permet pas de tirer des conclusions définitives concernant les performances de cette société sur le plan environnemental. En effet, les activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux ne sont pas toutes énumérées dans le règlement délégué Climat.

3.3.3 Indicateurs clés de performance (ICP)

Le règlement délégué Article 8 précise le mode de calcul des ICP relatifs au chiffre d'affaires, aux CapEx et aux OpEx durables.

Le chiffre d'affaires durable sur le plan environnemental indique dans quelle mesure les activités économiques d'une société sont alignées sur la taxinomie. Les CapEx et OpEx durables sur le plan environnemental montrent comment la société modernisera son infrastructure, ses processus d'activité et ses installations de production de manière à ce que ceux-ci deviennent sobres en carbone ou réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre.

Les sociétés publient les ICP pour chaque activité économique et le total des ICP pour toutes les activités économiques au niveau de la société concernée ou du groupe concerné. Les ICP sont ensuite fournis au niveau de la société distincte si celle-ci établit uniquement une déclaration NFI individuelle. Si une déclaration NFI consolidée est établie, les ICP sont fournis au niveau du groupe.

3.3.3.1 ICP du chiffre d'affaires

La part du chiffre d'affaires durable sur le plan environnemental est obtenue en divisant la partie du chiffre d'affaires durable sur le plan environnemental par le chiffre d'affaires net total.

Ce calcul se présente schématiquement comme suit :

Chiffre d'affaires durable sur le plan environnemental	La partie du chiffre d'affaires net tirée de produits ou de services, y compris d'actifs incorporels, associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie. ⁹
Chiffre d'affaires net	Les produits comptabilisés selon la norme IAS 1, paragraphe 82, point a).

⁹ N'entre pas dans le numérateur la partie du chiffre d'affaires net tirée de produits et de services associés à des activités économiques qui ont déjà été adaptées au changement climatique, à moins que ces activités (i) soient elles-mêmes alignées sur la taxinomie ou (ii) puissent être considérées comme des activités habilitantes au sens de l'article 11(1)b du règlement Taxinomie. Cela signifie que, s'agissant de l'adaptation au changement climatique, tant les activités alignées sur la taxinomie que les activités habilitantes peuvent être prises en compte pour le calcul de la part du chiffre d'affaires durable.

Le contenu précis du numérateur et du dénominateur est spécifié dans la section 1.1.1 de l'Annexe I du règlement délégué Article 8. Les sociétés font obligatoirement usage du schéma figurant dans l'Annexe II du règlement délégué Article 8 pour la présentation du chiffre d'affaires durable sur le plan environnemental.

3.3.3.2 ICP des CapEx

La part des CapEx durables sur le plan environnemental est obtenue en divisant la partie des CapEx durables sur le plan environnemental par les CapEx totales.

Ce calcul se présente schématiquement comme suit :

CapEx durables sur le plan environnemental	<p>La partie des CapEx incluses dans le dénominateur qui remplissent l'une quelconque des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ elles sont liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie ; ou ▪ elles font partie d'un plan, visant l'expansion d'activités économiques alignées sur la taxinomie, ou visant à permettre à des activités économiques éligibles à la taxinomie de s'aligner sur celle-ci (plan CapEx), qui remplit certaines conditions ;¹⁰ ou ▪ elles sont liées à l'achat de la production d'activités économiques alignées sur la taxinomie et à des mesures individuelles permettant aux activités ciblées de devenir sobres en carbone ou d'aboutir à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, à condition que ces mesures soient mises en œuvre et opérationnelles dans un délai de 18 mois.¹¹
CapEx totales	<p>Les CapEx totales comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les entrées d'actifs corporels et incorporels de l'exercice considéré, avant amortissement et avant toute remesure, y compris les remesures résultant de réévaluations et de dépréciations, pour l'exercice concerné, à l'exclusion des variations de la juste valeur.

¹⁰ Cela signifie qu'une société qui exerce une activité ne répondant pas (encore) aux critères d'examen technique mais qui établit un plan d'investissement pour satisfaire à ces critères dans un délai déterminé, peut considérer les CapEx (et les OpEx pertinentes) associées à ces améliorations dans les performances environnementales de la société comme étant alignées sur la taxinomie. Les efforts visant à améliorer les performances environnementales actuelles pour les amener au niveau fixé par les critères d'examen technique sont ainsi également reconnus.

¹¹ Une société dont les activités ne sont pas mentionnées dans le règlement délégué Climat peut ainsi considérer les dépenses exposées, par exemple, pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques solaires, de systèmes de chauffage à bon rendement énergétique ou de fenêtres écoénergétiques fournies par des fabricants qui satisfont quant à eux aux critères d'examen technique applicables en la matière, comme des dépenses alignées sur la taxinomie, pour le calcul des ICP.

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> les entrées d'actifs corporels et incorporels résultant de regroupements d'entreprises.¹² |
|--|--|

Le contenu précis du numérateur et du dénominateur est spécifié dans la section 1.1.2 de l'Annexe I du règlement délégué Article 8. Les sociétés font obligatoirement usage du schéma figurant dans l'Annexe II du règlement délégué Article 8 pour la présentation des CapEx durables sur le plan environnemental.

3.3.3.3 ICP des OpEx

La part des OpEx durables sur le plan environnemental est obtenue en divisant la partie des OpEx durables sur le plan environnemental par les OpEx totales.

Ce calcul se présente schématiquement comme suit :

OpEx durables sur le plan environnemental	<p>La partie des OpEx incluses dans le dénominateur qui remplissent l'une quelconque des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> elles sont liées à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, y compris des besoins de formation et autres besoins d'adaptation des ressources humaines, ou des coûts directs, non inscrits à l'actif, correspondant à des activités de recherche-développement ; ou elles font partie du plan CapEx visant l'expansion d'activités économiques alignées sur la taxinomie ou visant à permettre à des activités économiques éligibles à la taxinomie de s'aligner sur celle-ci dans un délai prédéterminé ; ou elles sont liées à l'achat de la production d'activités économiques alignées sur la taxinomie et à des mesures individuelles permettant aux activités ciblées de devenir sobres en carbone ou d'aboutir à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à des mesures de rénovation de bâtiments répertoriées dans des actes délégués, à condition que ces mesures soient mises en œuvre et opérationnelles dans un délai de 18 mois.
OpEx totales ¹³	Les OpEx totales comprennent les coûts directs non inscrits à l'actif qui concernent la recherche-développement, la rénovation des bâtiments, les

¹² Pour les sociétés cotées qui appliquent les normes IFRS, les CapEx incluent les coûts comptabilisés selon les normes IAS 16, IAS 38, IAS 40, IAS 41 et IFRS 16. Pour les sociétés cotées appliquant des référentiels comptables (GAAP) nationaux, les CapEx incluent les coûts comptabilisés selon le référentiel GAAP applicable qui correspondent aux coûts inclus dans les dépenses d'investissement des entreprises non financières appliquant les IFRS. Les contrats de location qui ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'un droit d'utilisation sur l'actif ne sont pas comptés comme des CapEx.

¹³ Les sociétés cotées qui appliquent des référentiels comptables GAAP nationaux et qui ne comptabilisent pas d'actifs au titre du droit d'utilisation incluent également les coûts de location dans les OpEx.

contrats de location à court terme, l'entretien et la réparation, et toute autre dépense directe, liée à l'entretien courant d'actifs corporels par l'entreprise ou par le tiers auprès de qui ces activités sont externalisées, qui est nécessaire pour que ces actifs continuent de bien fonctionner.

Le contenu précis du numérateur et du dénominateur est spécifié dans la section 1.1.3 de l'Annexe I du règlement délégué Article 8. Les sociétés font obligatoirement usage du schéma figurant dans l'Annexe II du règlement délégué Article 8 pour la présentation des OpEx durables sur le plan environnemental.

3.3.4 Informations complémentaires

La publication d'informations sur la base des ICP *quantitatifs* doit également comprendre des informations *qualitatives*. Il s'agit de trois catégories d'informations.

Méthode comptable

Les sociétés expliquent :

- comment le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx ont été déterminés et affectés au numérateur;
- sur quelle base ont été calculés le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx; et
- tout changement important intervenu durant l'exercice concerné en ce qui concerne la mise en oeuvre du plan CapEx.

Conformité avec le règlement Taxinomie

Les sociétés expliquent :

- comment elles ont évalué la conformité avec le règlement Taxinomie;
- le cas échéant, la contribution à plusieurs objectifs environnementaux; et
- la désagrégation des ICP en cas d'utilisation intégrée d'installations de production.

Informations contextuelles

Les sociétés expliquent :

- les chiffres de chaque ICP; et
- les raisons de toute modification de ces chiffres durant l'exercice.

Des explications détaillées sur le contenu précis de chaque catégorie d'informations qualitatives complémentaires figurent dans la section 1.2 de l'Annexe I du règlement délégué Article 8.

3.3.5 Exigences en matière de publication

Le règlement délégué Article 8 impose des exigences auxquelles la publication des ICP doit satisfaire.

3.3.5.1 *Endroit*

Toutes les informations supplémentaires accompagnant les ICP figurent, dans la déclaration NFI, au même endroit que les ICP proprement dits. Si tel n'est pas le cas, une référence croisée sera insérée à cet endroit pour renvoyer aux parties de la déclaration NFI où se trouvent ces informations.¹⁴ Le but est de faire en sorte que toutes les informations nécessaires pour comprendre correctement les ICP soient faciles à retrouver.

3.3.5.2 *Comparabilité*

Pour illustrer l'évolution d'une société vers la durabilité sur le plan environnemental, la comparabilité des informations doit être garantie au fil du temps. Les sociétés mentionnent dès lors en principe aussi les ICP portant sur l'exercice précédent.¹⁵

L'obligation de publier également les ICP de l'exercice précédent s'applique pour la première fois à l'exercice 2023.¹⁶ Cela signifie qu'en 2024 seulement - lors de la publication d'informations portant sur l'exercice 2023 - les chiffres comparatifs pour 2022 devront également être fournis.

3.3.5.3 *Monnaie*

Les sociétés expriment les ICP dans la même monnaie que leurs états financiers.¹⁷

3.3.5.4 *Mode de présentation*

Les sociétés font obligatoirement usage, pour la publication des ICP, d'un modèle prédéfini. Ce modèle se trouve à l'Annexe II du règlement délégué Article 8.

Le mode de présentation obligatoire n'est pas applicable pour l'exercice 2021. Pendant la première année d'application, les sociétés déterminent donc librement la manière dont elles fournissent les informations requises.

Les sociétés peuvent choisir d'utiliser, sur base volontaire, les schémas figurant dans l'Annexe II du règlement délégué Article 8, mais de n'y mentionner que les informations requises. Les autres champs pourront être complétés par la mention N/A.

¹⁴ Article 8(1) du règlement délégué Article 8.

¹⁵ Article 8(2) du règlement délégué Article 8.

¹⁶ Article 8(3), deuxième alinéa, du règlement délégué Article 8.

¹⁷ Article 8(4) du règlement délégué Article 8.

Un autre mode de présentation possible consiste à utiliser un tableau que la société concernée aura elle-même établi. Un exemple est reproduit ci-dessous.

	Total (EUR)	Part d'activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	Part d'activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)
Chiffre d'affaires			
CapEx			
OpEx			

3.4 Audit

Les informations complémentaires relatives au chiffre d'affaires, aux CapEx et aux OpEx durables sont incluses dans la déclaration NFI. Puisque le règlement Taxinomie n'impose pas d'exigences d'audit particulières, ces ICP sont soumis aux exigences d'audit existantes.

A l'heure actuelle, le commissaire doit vérifier si le rapport de gestion - et la déclaration NFI qu'il contient - concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et s'il a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du CSA.¹⁸ Il n'existe pas à l'heure actuelle de contrôle obligatoire du contenu de la déclaration NFI par le commissaire ou un *assurance provider* indépendant externe.

3.5 Entrée en vigueur

3.5.1 Entrée en vigueur intégrale à partir de l'exercice 2022

Les exigences énoncées ci-dessus s'appliquent intégralement à partir de l'exercice 2022.

3.5.2 Publication d'informations simplifiées pour l'exercice 2021

Pour l'exercice 2021, un régime simplifié est d'application. Pour chacun des trois ICP, seule la part d'activités économiques éligibles à la taxinomie et d'activités économiques non éligibles à la taxinomie doit être mentionnée.¹⁹ Les informations complémentaires pertinentes doivent toutefois être communiquées.²⁰

Dans le cadre de son contrôle des informations fournies par les sociétés cotées, la FSMA s'assurera de la présence des informations demandées par le règlement Taxinomie et de leur transparence.

¹⁸ Article 3:75, § 1^{er}, 6°, du CSA.

¹⁹ Article 10(2) du règlement délégué Article 8.

²⁰ Voir la section 3.3.4 *supra*.

3.6 Que faut-il publier et pour quelle date ?

Date	Publication
1^{er} janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Part d'activités économiques éligibles à la taxinomie pour les trois ICP</i> • <i>Mention des ICP dans la déclaration NFI pour l'exercice 2021</i> • <i>Pas de chiffres comparatifs requis pour l'exercice 2020</i> • <i>Les informations complémentaires pertinentes doivent être fournies</i> • <i>Pas de modèle obligatoire</i>
1^{er} janvier 2023	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Part d'activités économiques alignées sur la taxinomie pour les trois ICP</i> • <i>Mention des ICP dans la déclaration NFI pour l'exercice 2022</i> • <i>Pas de chiffres comparatifs requis pour l'exercice 2021</i> • <i>Les informations complémentaires doivent être fournies</i> • <i>Modèle obligatoire</i>
1^{er} janvier 2024	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Part d'activités économiques alignées sur la taxinomie pour les trois ICP</i> • <i>Mention des ICP dans la déclaration NFI pour l'exercice 2023</i> • <i>Chiffres comparatifs pour l'exercice 2022</i> • <i>Les informations complémentaires doivent être fournies</i> • <i>Modèle obligatoire</i>